RÈGLEMENT (CEE) N° 2773/77 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1977

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission du 14 janvier 1975 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3109/76 (4), a ouvert une adjudication mensuelle de viandes bovines désosées détenues par les organismes d'intervention ; que les quantités de viande mises en adjudication n'ont pas été attribuées en totalité ;

considérant qu'il convient de mettre en vente certains stocks de viande désossée conformément au règlement (CEE) n° 2630/75 de la Commission, du 16 octobre 1975, relatif au désossage des viandes bovines prises en charge par les organismes d'intervention (5) ;

considérant qu'il convient de mettre en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance certaines viandes désossées, conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (6), tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en matière de paiement des marchandises ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage ; qu'il convient dès lors de permettre aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires dans de tels cas ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention (7), prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé ; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission, du 4 août 1977, portant modalités particulières d'application, dans le secteur de la viande bovine, du règlement (CEE) n° 1055/77 relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention (8), a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits ; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 19 au 30 décembre 1977, l'organisme d'intervention danois vend jusqu'à 3 000 tonnes, l'organisme d'intervention irlandais jusqu'à 3 500 tonnes et l'organisme d'intervention du Royaume-Uni jusqu'à 500 tonnes de viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 2630/75.

2. Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

3. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de entrepôt au prorata des

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.
(4) JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 23.
(5) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 16.
(6) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(7) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.
(8) JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

quantités retirées au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

Article 3

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le 19 décembre 1977, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 4

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de celle-ci.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne (1) — Verkaufspreise, ausgedrückt in RE/Tonne (1) — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata (1) — Verkoopprijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton (1) — Selling prices, expressed in units of account per tonne (1) — Salgspriser udtrykt i RE/ton (1)

1. DANMARK	*Ungtyre*	*Tyre prima*	*Stude*	*Kvier*	*Køer*	*Køer med kalvetænder*
	1. kvalitet	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*	*1. kvalitet*
Mørbrad		4 822		4 452	4 400	
Fileter		2 800		2 525	2 325	
Kød af bagfjerdinger (med undtagelse af fileter og mørbrad)		2 107		2 000	1 918	
Udbenede forfjerdinger		1 814		1 700	1 650	
Slag og bryst		1 475		1 475	1 375	

2. IRELAND	*Cows*	*Steers 1, 2 and Heifers 2*
Filets	—	6 762
Striploins	—	3 267
Insides	—	2 501
Outsides	—	2 486
Knuckles	—	2 366
Rumps	—	2 420
Hindquarters (excluding fillets and striploins)	1 665	—
Cube rolls	—	3 049
Forequarters (excluding cube rolls)	—	1 655
Plates and flanks	1 100	1 200
Brisket	—	1 428
Shins and shanks	—	1 643

3. UNITED KINGDOM	*Steers and Heifers*
Fillets	7 989
Striploins	3 584
Topsides	2 687
Silversides	2 631
Thick flanks	2 447
Rumps	2 516
Clod and sticking	1 500
Forerib	2 213
Pony	1 757
Shins and shanks	1 559
Thin flanks	1 015
Flank (plate)	1 014
Briskets	1 377

(1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(2) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo d'intervento detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(1) In geval dat de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

(1) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(1) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Adresses des organismes d'intervention — Anschriften der Interventionsstellen — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Addresses of the intervention agencies — Interventionsorganernes adresser

DANMARK : Direktoratet for markedsordningerne,
EF-Direktoratet,
Frederiksborggade 18,
1360 København K,
Tlf. (01) 15 41 30, Telex 15 137 DK.

IRELAND : Department of Agriculture, Agriculture House,
Kildare Street,
Dublin 2,
Tel. (01) 78 90 11, ext. 23 24, Telex 4280 and 5118.

UNITED KINGDOM : Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House,
2 West Mall, Reading RG1 7QW, Berks.
Telex : 848 302.
Tel. 0734 — 58 36 26.